

OUVERTURE GIBIER D'EAU 2025

Selon l'Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, la chasse gibier d'eau est fixée comme suit :

Sur le DPM :

Le Premier Samedi d'août, soit le **02 aoûT 2025**, à **6** heures.

Sur les autres territoires mentionnés à l'Article L. 424-6 du Code de l'Environnement

(*A savoir : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau*) :

Le Premier jour de la troisième décade d'août, soit le **21 aoûT 2025**, à **6** heures, sauf pour les espèces reprises dans le tableau ci-dessous (ouverture décalée).

ATTENTION

Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappe d'eau (Article L. 424-6), la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

- Sauf pour :

Canard chipeau	
Fuligule milouin *	
Fuligule morillon	
Nette rousse	15 Septembre à 7 heures
Foulque macroule	*Mise en place de la gestion adaptative, en attente de l'arrêté ministériel
Poule d'eau	
Râle d'eau	
Bécassine des marais	Sur le DPM , le 02 août à 6 heures. Sur les autres territoires (L. 424-6 cité ci-dessus), du 02 août à 10 heures au 21 août, uniquement sur les prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10h et 17h.
Bécassine sourde	
Vanneau Huppé	Ouverture générale soit le 21 septembre à 09h00
Barge à queue noire	Fermé pour cause de moratoire
Courlis cendré	Fermé pour cause de moratoire
Eider à duvet	Mise en place d'un moratoire (en attente de l'arrêté ministériel)

Sous réserve d'erreurs, d'omissions ou de modifications